



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospectives
et Evaluation

Lyon, le 21 juin 2010

Avis proposé par : Nicole Carrié
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de demande d'extension des capacités de production d'une usine de
fabrication d'emballages en matières plastiques sur la commune de Metz- Tessy,
présenté par la société CGL Pack Annecy**

Département de la Haute-Savoie

Avis de l'autorité environnementale ICPE

Préambule :

**1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA
DEMANDE**

1.1 - Identité du pétitionnaire

Raison sociale : CGL Pack Annecy

Adresse de l'établissement : ZI des îles 74370 Metz Tessy

Adresse du siège social de l'établissement : BP 9020 74990 Annecy Cedex 9

Activité principale de l'établissement : fabrication d'emballages en matières plastiques

Code GIDIC de l'établissement : 108.322

1.2 - Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation

L'usine CGL Pack est implantée en zone industrielle des îles à Metz Tussy depuis 1990. En regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, elle bénéficie, en dernier lieu, d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 2007. L'objet de la demande présentée par la société CGL Pack Annecy est d'accroître les capacités de production par ajout d'une nouvelle ligne d'extrusion d'une capacité de 24 tonnes par jour. L'implantation de cette ligne nécessitera l'ajout d'une installation de réfrigération et l'augmentation des volumes de stockage de granulés plastique.

1.3 - Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Les installations seront situées au sein des bâtiments existants. L'usine est implantée dans une zone d'activité. De ce fait, le dossier n'interfère avec aucun paysage ou site remarquable, ni avec la faune ou la flore déjà présente.

1.4 - Les principaux risques d'impacts potentiels

Les procédés de fabrication ne génèrent pas d'eaux usées. En ce qui concerne l'air, le thermoformage et l'extrusion génèrent des COV en faible concentration et flux. En matière de bruit, les nouvelles installations ne devront pas augmenter significativement le niveau sonore, qui respecte actuellement les exigences réglementaires.

Le potentiel danger principal des installations est le risque d'incendie.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact, présence des différents chapitres

Les différents chapitres sont bien abordés, à savoir :

- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement (voir points 1.3 et 1.4 ci-dessus),
- les raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement,
- les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts (voir le point 3 ci-après),
- la justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues, notamment par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les conditions de remise en état,
- le résumé non technique.

2.2 - Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale

- l'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé, considérant en particulier l'implantation du projet dans un établissement existant au sein d'une zone d'activité,
- l'aire d'étude est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental,
- les enjeux environnementaux sont identifiés,
- tous les impacts potentiels ont été étudiés,
- les impacts prennent en compte la globalité du projet, étant précisé qu'il s'agit d'une augmentation du volume d'activité sans extension de bâtiment,
- l'analyse des impacts du projet est suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux,
- le résumé non technique reprend fidèlement les grands enjeux. Il est lisible et clair pour le grand public.

3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités.

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement, notamment au regard des enjeux identifiés et hiérarchisés.

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour prévenir ou réduire les inconvénients du projet paraissent pertinentes, et privilégient la suppression de ces inconvénients dans la mesure du possible. Leur faisabilité technique est correctement démontrée, avec des engagements fermes et chiffrés.

Les principales mesures sont résumées ci-après.

Milieu "eau"

- les procédés de fabrication ne génèrent pas d'eaux usées ; les effluents spécifiques sont récupérés et traités comme déchets

Milieu "air"

- le thermoformage et l'extrusion génèrent des COV en faible concentration et flux. En particulier, du styrène et du formaldéhyde sont émis en très faible quantité, et le volet sanitaire de l'étude d'impact a montré un risque acceptable

- la bonne gestion des émissions accidentelles de fluides frigorigènes doit permettre de réduire les émissions ; celle ci est réglementée par les articles R 543-75 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 7 mai 2007

Déchets

- la plus grande partie des déchets banals est recyclée ou valorisée ; peu de déchets dangereux sont produits

Prévention des pollutions accidentelles

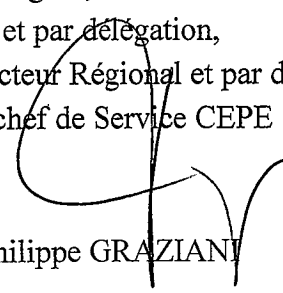
- les risques de pollution des eaux et des sols par les activités concernées sont très faibles

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En conclusion, l'étude d'impact et l'étude de danger sont claires et proportionnées aux enjeux, avec une prise en compte suffisante de ces derniers.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,

Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de Service CEPE


Philippe GRAZIANI
